

Paris, le

23 FEV. 2009

20 FEV. 2009

no 735

Monsieur le Contrôleur Général,

Par correspondance en date du 8 janvier 2009, vous avez bien voulu me transmettre le rapport réalisé consécutivement à votre visite au centre de semi-liberté de Briey le 3 novembre 2008, ce dont je vous remercie.

Vous avez souhaité attirer mon attention sur trois points pouvant donner lieu à recommandations et sur lesquels vous souhaitez obtenir auparavant mes observations.

- S'agissant de la prise en charge médico-psychologique des semi-libres et des problèmes d'addiction qu'ils peuvent rencontrer :

La prise en charge sanitaire des personnes détenues dans des centres de semi liberté autonomes repose non sur l'existence d'unités de consultations et de soins ambulatoires (UCSA), mais sur le recours au dispositif de droit commun, notamment les médecins libéraux de ville.

Cette disposition est d'ailleurs actée dans le guide méthodologique Santé-Justice relatif à la prise en charge sanitaire des personnes détenues. Ainsi, le premier paragraphe de l'introduction de ce guide précise : « les centres de semi-liberté et les centres pour peines aménagées font l'objet d'un autre dispositif ».

En effet, les détenus écroués en semi liberté bénéficient d'une activité professionnelle et sont, à ce titre, affiliés au régime général, l'administration pénitentiaire ne réglant alors pas le ticket modérateur dans l'hypothèse de soins. L'autonomisation de la personne détenue en aménagement de peine permet en effet de privilégier la poursuite de soins à l'extérieur de la structure pénitentiaire du centre de semi liberté.

En revanche, il est souhaitable que des conventions soient passées avec des structures locales de soins ou des dispensaires afin de faciliter l'accès aux soins des personnes en aménagement de peine.

A la demande de l'administration pénitentiaire, cette question de la prise en charge sanitaire des personnes en semi-liberté sera abordée lors des réunions techniques Santé-Justice afin que des orientations nationales soient définies pour assurer une prise en charge complète dans l'ensemble des établissements relevant de l'administration Pénitentiaire.

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
35, rue Saint-Dominique
75007 PARIS

- S'agissant des activités proposées en fin de semaine aux personnes détenues au CSL de Briey :

L'offre d'activités faite aux détenus écroués au CSL en fin de semaine est essentiellement basée sur un aspect ludique et récréatif. Ainsi, outre le téléviseur présent dans chacune des cellules, il existe une bibliothèque, et des activités sportives ou récréatives telles que le tennis de table, le baby foot, la pétanque et le vélo d'appartement.

Il convient de rappeler que cette offre ne s'adresse qu'aux détenus bénéficiant d'une semi liberté élargie, c'est-à-dire ne réintégrant le CSL que les fins de semaine. Leur effectif est limité - 4 lors de la visite du Contrôleur Général -, l'essentiel des semi-libres étant en permission de sortie en fin de semaine.

Enfin, le régime de semi liberté représente un aménagement de peine qui participe à la réinsertion sociale et professionnelle de la personne placée sous main de justice. A ce titre, l'application de l'article D143-1 du Code de procédure pénale vise à favoriser l'obtention de permissions de sortir les samedis, dimanches et jours fériés. Cette logique de progressivité dans l'autonomisation de la personne détenue doit ensuite permettre de pouvoir étudier d'autres formes d'aménagement de peine, telles que la libération conditionnelle ou le placement sous surveillance électronique.

- S'agissant du choix délibéré du chef d'établissement de ne pas réunir la commission de discipline à l'intérieur du centre de semi liberté et de traduire les manquements aux règles par des sanctions relatives à l'aménagement de peine :

L'éloignement géographique du centre de semi liberté de Briey, situé à 80 kilomètres de la Maison d'arrêt de Nancy, ainsi que l'absence, au sein de l'établissement, de cellules disciplinaires, rendent complexe la mise en place d'une activité disciplinaire interne.

En effet, outre les contraintes procédurales inhérentes à la tenue d'une commission de discipline, qui implique la présence simultanée de trois personnels pénitentiaires, et donc le rappel d'un personnel en congés pour maintenir une présence continue en détention, l'absence de secteur disciplinaire dédié impliquerait un transfert du détenu sanctionné à une peine ferme de quartier disciplinaire vers la Maison d'arrêt départementale de Nancy.

Cette éventualité peut être envisagée lors d'infractions graves aux règles du centre de semi liberté, qui impliquent, selon les termes de l'article D124 du code de procédure pénale, la réintégration immédiate du condamné.

Enfin, la relation directe entre les manquements aux obligations du régime de semi liberté et les sanctions relatives à l'aménagement de peine a une valeur pédagogique claire aux yeux du condamné, qui perçoit immédiatement les conséquences de son infraction.

Cette application du régime disciplinaire en centre de semi liberté est d'ailleurs couramment relevée au sein des centres de semi liberté autonomes.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Rachida DATI